

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P04/233

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212.1 et suivants et L2213.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal,

ARRETONS

Article 1 - Horaires :

Le parc municipal dénommé Parc des Capucins, sera accessible au public tous les jours, suivant les horaires indiqués ci-après :

- Novembre, décembre, janvier, février : de 8h00 à 17h30
- Mars, avril, septembre, octobre : de 8h00 à 19h00
- Mai, juin, juillet, août : de 8h00 à 21h00

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux et des besoins de service.

Aux heures fixées pour la fermeture des grilles, le gardien invitera les promeneurs à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

Article 2 - Conditions d'accès

L'accès du parc est formellement interdit :

- A toute personne en état d'ivresse ou au comportement indécent et incompatible avec la tranquillité du parc.
- A toute personne pouvant incommoder les promeneurs.
- Aux animaux non tenus en laisse.
- A tout cycle et véhicule (sauf véhicules de service et de sécurité).

Article 3 - Tenue et comportement du public

Le gardien veillera à ce que la décence et les bonnes mœurs soient rigoureusement respectées.

Le Parc est placé sous la responsabilité des usagers. Ceux-ci ont le devoir d'assurer la conservation des terrains, équipements, bâtiments, mobilier urbain, installations sanitaires, plantations, et de ne se livrer à aucun acte de dégradation.

La consommation de boissons alcoolisées dans le parc est strictement interdite.

L'accès aux pelouse, et plantations en général, est interdit aux usagers et aux animaux même tenus en laisse.

Il est interdit de se livrer à des activités sportives, ainsi qu'à des exercices ou jeux pouvant troubler la tranquillité des promeneurs.

Il est interdit d'utiliser des instruments de musique et de faire fonctionner des appareils de diffusion du son (sauf autorisation spéciale).

Lorsque les canaux sont gelés, il est interdit d'y marcher ou pratiquer le patinage.

Il est interdit de déranger les animaux (canards, cygnes, etc...).

La pêche est interdite à l'intérieur du parc.

Article 4 - Equipements - jeux :

Les aires de jeux sont mises à la disposition des enfants sous la responsabilité de leurs parents ou d'un adulte responsable. L'accès à ces jeux est réservé aux enfants dont les tranches d'âge sont indiquées à proximité des jeux concernés. Il est absolument interdit d'utiliser ces jeux de façons différentes de celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Article 5 - Propreté

- Les ordures, papiers et autres déchets seront déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.
- Les déjections animales seront ramassées par les propriétaires de ces animaux, et déposées dans les corbeilles à papier.
- Il est interdit de monter sur les bancs, de les salir ou y faire des inscriptions.

Article 6 - Exécution

Les infractions au présent règlement ainsi que celles de droit commun seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, le gardien du parc, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

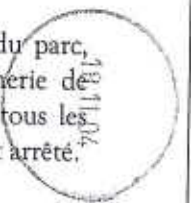
Coulommiers,

le 12 NOV. 2004

Le Maire,



Publié le : 16 NOV. 2004



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P - 01 345

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant l'arrêté n° 78 du 6 juin 2000 réglementant les conditions d'accès au parc des capucins,

Considérant la nécessité de modifier l'amplitude horaire d'ouverture du parc des capucins,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les horaires de fermeture du parc des capucins seront modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 2 : Le parc municipal, dénommé Parc des Capucins, sera accessible au public tous les jours suivant les horaires définis ci-après :

Novembre, décembre, Janvier, février : de 8h00 à 17h30

Mars, avril, septembre, octobre : de 8h00 à 19h00

Mai, juin, juillet, août : de 8h00 à 21h00.

Article 3 : Le Gardien du Parc, Le Secrétaire Général de la Ville de Coulommiers, Le Commissaire de Police, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

13 décembre 2001

Pour Copie Conforme

Le Maire,

PUBLIÉ LE 19 DEC. 2001



Le Maire,
[Signature]



[Signature]